



Rapporteur : M. MARTIN

41 - Finances, Moyens des services

Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2022 - Communes et groupements défavorisés

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1648 A ;

Vu la loi de finances pour 2022, notamment l'article 39 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Selon l'article 1648 A du code général des impôts :

« I. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011 perçoivent à compter de 2013 une dotation de l'Etat d'un montant global de 423 291 955 €. A compter de 2017, il est appliqué une minoration à cette dotation.

Au titre de 2017, le montant de cette dotation est minoré par application du taux prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Au titre de 2018, le montant de cette dotation, auquel est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au VII de l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Au titre de 2019, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2018, aboutit à un montant total de 284 278 401 €.

Au titre de 2020, le montant à verser est égal au montant versé en 2019.

Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020.

Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021.»

L'article 1648 A du code général des impôts poursuit :

« II. – Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental.

La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés **par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges.** »

La référence au potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année, a été introduite par l'article 42 de la loi de finances pour 2012. Elle correspond au potentiel fiscal calculé par l'Etat pour ses dotations tel qu'il figure dans les fiches DGF (année 2022).

I) UNE ENVELOPPE DE FDPTP DE 7 634 043 € A REPARTIR ENTRE LES COMMUNES ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES DEFAVORISES DU DEPARTEMENT EN 2022

La loi de finances pour 2022 n'a pas modifié les modalités de répartition de la dotation aux FDPTP entre les départements. Les conseils départementaux éligibles doivent donc répartir en 2022 une dotation égale à celle de 2021.

En Ile-et-Vilaine, le montant 2022 de l'enveloppe « communes et groupements de communes défavorisés », s'élève à 7 634 043 €, soit le même montant à répartir qu'en 2021.

Il est proposé de répartir l'enveloppe entre « communes et groupements de communes défavorisés » en reprenant les modalités de répartition adoptées les années précédentes, en maintenant, **en pourcentage, la part versée aux communes et celle versée aux groupements.**

Cette part était :

- de 81,35627 % pour les communes, soit : 7 634 043 x 81,35627 % = 6 210 773 €
- de 18,64373 % pour les groupements, soit : 7 634 043 x 18,64373 % = 1 423 270 €.

II) UNE ENVELOPPE DE 6 210 773 € POUR LES DOTATIONS COMMUNES DEFAVORISEES (ANNEXE I)

A) Un prélèvement de 6 338 € à effectuer sur l'enveloppe 2022

A la suite de la répartition du FDPTP de l'année 2021, la Préfecture a informé le Département que le critère "Effort fiscal" qui sert à la répartition du fonds, avait été sous-évalué dans les fiches DGF 2021 pour 5 communes breilliennes du fait de la non prise en compte de la redevance des ordures ménagères par les services de l'Etat.

Pour ces 5 communes, le montant total du manque à gagner sur leur dotation de FDPTP 2021 s'élève à 6 338 €.

Commune	Effort fiscal - fiche DGF 2021	Effort fiscal 2021 corrigé	Dotation FDPTP 2021 versée	Dotation 2021 FDPTP corrigée	Abondement 2022 à verser
BAINS-SUR-OUST	1,031491	1,206736	36 166 €	38 241 €	2 075 €
CHAPELLE-DE-BRAIN	0,974592	1,216097	23 276 €	24 178 €	902 €
LANGON	1,010903	1,224788	20 532 €	21 617 €	1 085 €
RENAC	1,002232	1,23414	24 562 €	25 386 €	824 €
SAINTE-MARIE	0,885227	1,075527	28 689 €	30 141 €	1 452 €
TOTAL					6 338 €

Il est proposé :

- pour les communes de Bains-sur-Oust, la Chapelle-de-Brain, Langon, Renac et Sainte-Marie d'abonder leur dotation FDPTP 2022. Cet abondement est calculé par la différence entre la dotation FDPTP 2021 corrigée de l'effort fiscal et la dotation FDPTP 2021 calculée avec l'effort fiscal de la fiche DGF 2021 et versée à la commune ;
- d'amputer du montant du FDPTP 2022 de 6 210 773 €, l'abondement de 6 338 € à verser, soit de répartir une enveloppe entre les communes défavorisées de **6 204 435 €** ;
- de distribuer cette enveloppe selon les modalités de répartition adoptées les années précédentes, à savoir 25 % pour la dotation « logement social », 25 % pour la dotation « effort fiscal » et 50 % pour la dotation « insuffisance de potentiel fiscal ».

B) La dotation « logement social »

Il est proposé :

- d'affecter 25 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes qui ont un potentiel fiscal par habitant (données fiches DGF 2022) inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants (695 € par habitant en 2022) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points, obtenus par le rapport entre la part relative des logements sociaux de la commune et la part relative des logements sociaux des communes de moins de 10 000 habitants (8,13 % en 2022). Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La part relative des logements sociaux de la commune est obtenue par le rapport entre le nombre de logements sociaux (données fiches DGF 2022) et le nombre de logements TH (données fiches DGF 2022).

La dotation « logement social » 2022, calculée dans ces conditions s'élèverait à **1 551 109 €** (contre 1 552 693 €). Elle profite à **214 communes** (contre 215 communes en 2021).

C) La dotation « effort fiscal »

Il est proposé :

- d'affecter 25 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes qui ont un potentiel fiscal par habitant (données fiches DGF2022) inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants (695 € par habitant en 2022) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points, obtenus par la multiplication de la population DGF 2022 de la commune et de l'effort fiscal de la commune (données fiches DGF 2022) plafonné entre 0,75 et 1,25.

Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

La dotation « effort fiscal » 2022, calculée dans ces conditions s'élèverait à **1 551 109 €** (contre 1552 693 €). Elle profite à **241 communes** (contre 243 communes en 2021).

A noter que l'effort fiscal pris en compte correspond au nouveau calcul défini à l'article 194 de la loi de finances pour 2022 qui recentre cet indicateur sur les impôts effectivement levés par les communes et sur lesquels elles disposent d'un pouvoir de taux. Pour compenser l'impact de ce nouveau mode de calcul, l'Etat a prévu une fraction de correction qui permet une neutralisation complète sur 2022. Cette fraction de correction décroîtra ensuite de manière très progressive pour s'éteindre en 2028 (90 % en 2023, 80 % en 2024 puis diminuera de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants).

D) La dotation « insuffisance de potentiel fiscal »

Il est proposé :

- d'affecter 50 % de l'enveloppe à cette dotation ;
- de répartir cette dotation entre toutes les communes ayant un potentiel fiscal par habitant (données fiches DGF 2022) inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants (695 € par habitant en 2022) ;
- de calculer, par commune, un nombre de points, obtenus par le rapport de l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population DGF 2022 de la commune plafonnée à 3 000 habitants. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe.

Le montant de la dotation « insuffisance de potentiel fiscal » 2022, calculée dans ces conditions s'élèverait à **3 102 217 €** (contre 3 105 387 € en 2021). Elle profite à **241 communes** (contre 243 communes en 2021).

A noter que le potentiel fiscal pris en compte correspond au nouveau calcul défini à l'article 194 de la loi de finances pour 2022 qui intègre dans cet indicateur de nouvelles recettes communales comme les droits de mutation à titre onéreux. Pour compenser l'impact de ce nouveau mode de calcul, l'Etat a prévu une fraction de correction qui permet une neutralisation complète sur 2022. Cette fraction de correction décroîtra ensuite de manière très progressive pour s'éteindre en 2028 (90 % en 2023, 80 % en 2024 puis diminuera de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants).

III) UNE ENVELOPPE DE 1 423 270 € POUR LES DOTATIONS GROUPEMENTS DE COMMUNES A FISCALITE PROPRE DEFAVORISES (ANNEXE II)

Il est proposé de répartir cette enveloppe selon les mêmes critères de répartition que les années précédentes.

A) Le critère « potentiel fiscal par habitant »

Il est précisé que le potentiel fiscal des groupements de communes correspond à la somme des potentiels fiscaux des communes membres du territoire breillien (données fiches DGF 2022).

Il est proposé :

- d'affecter 40 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de calculer par groupement de communes, un nombre de points, obtenus par le rapport entre le potentiel fiscal par habitant le plus fort (en l'occurrence, celui de Rennes Métropole avec 961 € par habitant en 2022) et le potentiel fiscal par habitant du groupement de communes concerné. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population DGF 2022 du groupement de communes. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe ;
- de rendre éligible à cette dotation, les groupements de communes qui ont un potentiel fiscal par habitant (données fiches DGF 2022) inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant (804 € par habitant en 2022).

La dotation « potentiel fiscal par habitant » 2022, calculée dans ces conditions s'élèverait à **569 308 €**. Elle profite à **14 groupements de communes**.

B) Le critère « potentiel fiscal par hectare »

Il est précisé que le potentiel fiscal des groupements de communes correspond à la somme des potentiels fiscaux des communes membres du territoire breillien (données fiches DGF 2022).

Il est proposé :

- d'affecter 40 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de calculer par groupement de communes, un nombre de points, obtenus par le rapport entre le potentiel fiscal par hectare le plus fort (en l'occurrence, celui de Rennes Métropole avec 6 451 € par hectare en 2022) et le potentiel fiscal par hectare du groupement de communes concerné. Le ratio ainsi obtenu est multiplié par la population DGF 2022 du groupement de communes. Ce nombre de points sert à la ventilation de l'enveloppe ;
- de rendre éligible à cette dotation, les groupements de communes qui ont un potentiel fiscal par hectare (données fiches DGF 2022) inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare (1 358 € par hectare en 2022).

La dotation « potentiel fiscal par hectare » 2022, calculée dans ces conditions s'élèverait à **569 308 €**. Elle profite à **14 groupements de communes**.

C) Le critère « évolution de la population »

Dans un contexte de forte croissance de la population du Département sur la période 1975 - 2019 (+ 54 %), certains groupements enregistrent une moindre progression (inférieure à 10 % pour deux d'entre eux).

Pour évaluer ce critère, il a été décidé de retenir l'évolution entre la population sans doubles comptes du recensement général de 1975 et celle du dernier recensement connu, soit ici la population municipale de l'année 2019 en vigueur au 1er janvier 2022.

Il est proposé :

- d'affecter 20 % de l'enveloppe à ce critère ;
- de mesurer pour chaque groupement de communes un « déficit » de croissance de population. Il y a « déficit » de croissance de population si, sur la période 1975-2019, l'évolution de la population du groupement a été inférieure à l'évolution moyenne (+154 % entre 1975 et 2019). Le « déficit » de croissance correspond à la différence entre la population qu'aurait eue le groupement si sa population avait évolué comme la moyenne et sa population actuelle ;
- de répartir l'enveloppe au prorata de ce « déficit » de croissance de population.

La dotation « évolution de la population » 2022, calculée dans ces conditions s'élèverait à **284 654 €**. Elle profite à **8 groupements de communes**.

Décide :

- d'approuver la répartition globale et détaillée dans les tableaux annexés correspondant à l'application des critères de répartition figurant dans le rapport ;
- d'approuver le mode d'attribution de la dotation « communes défavorisées » :
 - 25 % dotation « logement social » ;
 - 25 % dotation « effort fiscal » ;
 - 50 % dotation « insuffisance de potentiel fiscal » ;sa répartition détaillée, telle qu'elle figure dans les tableaux joints en annexes ;
- d'approuver le mode d'attribution de la dotation « groupements de communes défavorisés » :
 - 40 % critère « potentiel fiscal par habitant » ;
 - 40 % critère « potentiel fiscal par hectare » ;
 - 20 % critère « évolution de population » ;sa répartition détaillée, telle qu'elle figure dans les tableaux joints en annexes.

Vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. BOHANNE, M. BRETEAU, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. GUÉRET, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme BRUN, Mme COURTIGNÉ, Mme MORICE, Mme ROUX, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PICHOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220707